




Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 
ID : 025-200066686-20190502-CHEM05_2019-AR

Mairie
Grande rue
25320 CHEMAUDIN ET VAUX
☎ : 03.81.58.54.85

mairie.chemaudinetvaux@orange.fr

MAIRIE DE CHEMAUDIN ET VAUX

Réglementation de la circulation Chemins forestiers de la commune de Chemaudin et Vaux
Route barrée, interdit à tous véhicules sauf ayant droit
Arrêté permanent n°CHEM05-19

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de CHEMAUDIN ET VAUX,

- Vu** les articles L 2212-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article R 331-3 du code forestier,
- Vu** le code pénal,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,
- Vu** le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et applications de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels (article R.362-1 à R.362-5 du code de l'environnement),

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivité Territoriale, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la forêt communale est composée de chemins ruraux et routes forestières qui font partie du domaine privé de la commune et qu'il convient de réglementer la circulation,

Considérant que l'état des chemins d'exploitation forestière ne permet pas de les ouvrir à la circulation publique motorisée dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

Considérant que l'augmentation du nombre de dépôt de déchets sur l'entrée des chemins ruraux altère le paysage et nuit aux espèces animales présentes et à l'environnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur les voies forestières, les chemins ruraux, sauf le personnel de l'Office National des Forêts, les ayants droits tels que les Présidents de chasse, les employés municipaux, les affouagistes et les commis bois sur ce secteur.

Ces voies susvisées seront matérialisées, à leurs entrées par une barrière amovible et un panneau type BO.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- Pour accéder à une parcelle privée jouxtant les chemins, dérogation valable pour les seuls propriétaires ou exploitants de ces parcelles et pour la piste forestière,
- A des fins de gestion cynégétique par les membres de l'ACCA et AICA « la Crête de Chemaudin et Dannemarie Sur Crête) et l'ACCA de Vaux les Prés et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4, avec l'accord de l'ONF.
- A des fins professionnelles de gestion sylvicole, d'exploitation forestière et d'entretien de la forêt communale,
- Et la SNCF pour l'accès le long des voies ferrées.

Article 3 : Il est convenu la pose d'une barrière équipée d'un cadenas pompier afin de permettre aux propriétaires l'accès avec véhicule, pour l'exploitation et l'entretien de la parcelle.

- La barrière devra obligatoirement être refermée après chaque passage afin de préserver l'interdiction d'accès à tout autre véhicule. Le respect de cette consigne engage la responsabilité des ayants droits,
- Le détenteur veillera à ne pas dégrader le chemin et à maintenir sa propreté,

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à compter du 02/05/2019.

Article 5 : Le fait de ne pas se soumettre aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.163-6 du Code Forestier, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 € au plus),

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Chemaudin et Vaux,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT VIT - 16 Les Belles Ouvrières - 25410 SAINT VIT,
- Les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs (Direction de l'administration Générale - 3^o bureau - Circulation) - 18B rue Charles Nodier - 25035 BESANCON Cedex

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le

ID : 025-200066686-20190502-CHEM05_2019-AR



A Chemaudin et Vaux, le 02 mai 2019

Le Maire,
GAVIGNET Gilbert

